



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est  
Unité départementale de la Marne  
Direction départementale des territoires**

**AP n° 2024-E-125-IC**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
relative aux installations de broyage/concassage  
de déchets inertes et d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers  
(enrobage à chaud) sur la commune de REIMS  
présentée par la Société KENTSEL  
adresse du lieu de l'exploitation :  
Chemin de Merfy  
lieu-dit : « Les Prés de la Chaussée »  
51100 REIMS**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de « broyage, concassage, criblage, etc. » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') » ;
- VU** la décision préfectorale du 28 octobre 2022 de non soumission à évaluation environnementale, prise en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, du projet de création sur le territoire de la commune de Reims d'une plateforme de tri et de regroupement de déchets inertes issus des activités du bâtiment comprenant la production d'enrobés routiers, présenté par la SARL KENTSEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-CP-208-IC du 7 décembre 2022 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir du 16 janvier 2023 au 13 février 2023 ;

- VU** la seconde consultation du public fixée par arrêté préfectoral n°2023-CP-93-IC du 5 mai 2023, qui s'est tenue du 12 juin 2023 au 10 juillet 2023 ;
- VU** l'évaluation des risques sanitaires portés à la connaissance de l'inspection le 6 décembre 2023 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, adopté le 23 mars 2022, poursuivant l'objectif de retrouver un bon état de toutes les eaux en tenant compte du changement climatique ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 17 octobre 2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la ville de Reims ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la société KENTSEL en date du 18 juillet 2022 pour la mise en place d'installations de broyage/concassage de déchets inertes et d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (enrobage à chaud) à Reims ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2022 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Reims ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Saint-Brice-Courcelles, Merfy et Saint-Thierry ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 juin 2023 et le 10 juillet 2023 inclus ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne en date du 19 août 2022 ;
- VU** l'avis favorable sous réserves de la Commission Locale de l'Eau Aisne Vesle Suppe du 4 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du maire de la ville de Reims qui jouit de la propriété du site sur la proposition d'usage futur en date du 28 avril 2023 ;
- VU** le rapport du 17 juin 2024 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2024 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire.

**CONSIDÉRANT** que les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de « broyage, concassage, criblage,

etc.», relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') », sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état initial d'avant-projet et les installations démantelées le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur du projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves émises par la Commission locale de l'eau Aisne Vesle Suiippe nécessitent d'être encadrées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques émises par l'Agence régionale de la santé nécessitent d'être encadrées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la présente évaluation du risque sanitaire a permis de démontrer que les activités de la société KENTSEL ne présentent pas de risque majeur pour les populations ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (retour de la consultation du public) nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

## TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL KENTSEL, n° de SIRET 0456715000043, représentée par son dirigeant, Monsieur Metin YUKSEK, dont le siège social est situé au lieu-dit 5, rue de la Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles (51 370), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2022, sont enregistrées. Ces installations sont localisées Chemin de Merfy Lieu-dit « Les Prés de la Chaussée » sur le territoire de la commune de Reims, sur les parcelles cadastrées IY n° 105 et 100. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

➤ Activités soumises à enregistrement (E) :

| Désignation des installations   | Rubrique | Régime | Quantité /unité  |
|---|----------|--------|--|
| Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')<br>1. A chaud  | 2521-1   | E      | Capacité de production annuelle :<br>100 000 t/an  |
| 1. Installations de broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inerts, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) Supérieure à 200 kW | 2515-1a  | E      | Machine uniquement présente sur site lors des campagnes de broyage<br>Puissance = 248 kW |

➤ Activités soumises à déclaration (D) et déclaration contrôlée (DC) :

| Désignation des installations   | Rubrique | Régime | Quantité /unité   |
|---|----------|--------|---|
| Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 4801-2   | D      | Pour la centrale d'enrobés :<br>stockage de bitume dans 2 citernes horizontales de 60 m <sup>3</sup> soit 120 m <sup>3</sup> au total<br><br>Quantité stockée : 132 t |

| Désignation des installations   | Rubrique | Régime | Quantité /unité  |
|---|----------|--------|--|
| Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522<br>La capacité de malaxage étant :<br>b) Inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>   | 2518-b   | D      | Malaxeur<br>Capacité de malaxage : 2 m <sup>3</sup>  |
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>1. Collecte de déchets dangereux :<br>La quantité de déchets susceptibles d'être présentes dans les installations étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t  | 2710-1b  | DC     | Bacs ou caissettes de collectes de déchets apportés par des professionnels (Pots de peintures, aérosols, emballages souillés...)<br><br>Quantité présente : 6 t  |
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>2. Collecte de déchets non dangereux :<br>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>   | 2710-2b  | DC     | Bennes de collectes de déchets apportés par des professionnels (emballages, bois, gravats...) :<br>7 Benches Gravats (20 m <sup>3</sup> ) soit 140 m <sup>3</sup><br>7 Benches DIB (20 m <sup>3</sup> ) soit 140 m <sup>3</sup><br><br>Volume présent : 280 m <sup>3</sup> |
| Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br>La surface étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> | 2713-2   | D      | Regroupement et tri des métaux issus des chantiers<br><br>Surface égale à 900 m <sup>2</sup>   |
| Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .            | 2714-2   | D      | Volume présent : 800 m <sup>3</sup>  |
| Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues de traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique   | 2716-2   | DC     | Stockage de déchets verts<br><br>Volume stocké : 800 m <sup>3</sup>  |

| Désignation des installations  | Rubrique | Régime | Quantité /unité |
|--|----------|--------|-----------------|
| 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . |          |        |                 |

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Installations principales :

| Commune                                     | Parcelles      |
|---|----------------|
| REIMS, lieu-dit « Les Prés de la Chaussée » | IY 105, IY 100 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations projetées relèvent également de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

| Rubrique | Désignation des installations  | Régime | Quantité /unité                          |
|----------|--|--------|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | D      | Consommation :<br>150 m <sup>3</sup> /an |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha   | D      | 5,314 ha                                 |

D : Déclaration

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 18 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit, dans un état identique à celui d'avant-projet. Le cas échéant, il pourra être demandé à ce que ces installations soient démantelées.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de « broyage, concassage, criblage, etc. » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ».

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection du voisinage et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVE INCENDIE**

L'exploitant est tenu de mettre en place trois réserves incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum disposant d'une aire d'aspiration conforme aux dispositions réglementaires. La copie du dossier technique d'aménagement de cette réserve incendie est transmise au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne ainsi qu'à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des nouvelles installations.

#### **ARTICLE 2.2.2. ODEURS**

Les dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- afin de limiter les odeurs notamment lors du dépotage du bitume dans les cuves, les évents de celles-ci sont équipés de filtres au charbon actif ;
- les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs ;
- l'exploitant procède, au cours de la première année de fonctionnement, à une étude de dispersion et de concentration des odeurs. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à partir de la mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 2.2.3. CONTRÔLES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant assure la surveillance des émissions dans l'air à une fréquence trimestrielle en période de fonctionnement pour l'ensemble des paramètres cités à ce même article et prévus en mesure annuelle.

À l'issue de 3 années de fonctionnement, l'exploitant établit un bilan et une interprétation des résultats de suivi. Un rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Si à l'issue de ces 3 années, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émissions citées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant pourra demander auprès du Préfet, le retour d'une surveillance trimestrielle à une surveillance annuelle des paramètres considérés comme le prévoit l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

## **ARTICLE 2.2.4. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant réalise une surveillance dans l'air sur la poussière, les métaux (antimoine Sb, arsenic As, cadmium Cd, chrome Cr, cobalt Co, cuivre Cu, étain Sn, mercure Hg, manganèse Mn, nickel Ni, plomb Pb, sélénium Se, tellure Te, vanadium V et zinc Zn) et les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 2.2.4.1. Emplacement des points de mesures**

La détermination de l'emplacement des points de mesures doit être réalisée, sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains :

- au niveau des points de retombées maximum ;
- au niveau des premières habitations qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation ;
- au niveau de l'école élémentaire La Neuville.

Le plan de surveillance devra comprendre, en plus des points potentiellement impactés, **au moins un point témoin** correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Avant démarrage des installations, l'exploitant propose au Préfet un protocole de surveillance environnementale liées aux retombées des émissions atmosphériques, incluant la caractérisation initiale, défini en accord avec les services de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.2.4.2. Campagne de mesure de l'environnement**

Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Lors d'une campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et/ ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée, au travers d'une comparaison avec la campagne de mesure réalisée sur site.

Une campagne de mesure dans l'environnement doit être réalisée avant la mise en service de l'installation puis, 2 fois par an à raison d'une campagne en période hivernale et une campagne en période estivale.

### **ARTICLE 2.2.4.3. Expression des résultats**

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel et contiennent l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension et a minima :

- la présentation du site dans son contexte environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements et analyses ;
- une comparaison des résultats de mesures :
  - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
  - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
  - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Les niveaux mesurés au point d'impact retenu sont appréciés par rapport aux valeurs repères disponibles et actualisées (valeurs de référence disponibles, environnement local témoin, état initial, comparaison entre les différents points de mesure, valeur seuil de qualité de l'air).

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du Préfet.

À ce titre, l'inspection des installations classées et le Préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2.5. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES**

L'exploitant révisé son évaluation des risques sanitaires durant la première année de fonctionnement. Cette étude doit prendre en compte les mesures de rejets atmosphériques réalisées.

L'exploitant s'appuie utilement sur le guide CAREPS « Centrale d'enrobage à chaud – guide pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation de risques sanitaires – Édition 2010 ».

Cette évaluation est transmise à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.2.6. PHASE TRAVAUX**

L'exploitant met en place les prescriptions de la Commission Locale de l'Eau Aisne Vesle Suipe ci-dessous durant la phase travaux du projet :

- assurer qu'aucun ruissellement du bassin d'infiltration ne contamine le fossé et que les rejets soient conformes aux normes conformément à la règle R1, R3 et R4 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;
- respecter une distance minimale d'un mètre entre le bassin d'infiltration et le toit de la nappe en période de hautes eaux et s'assurer qu'aucun débordement de nappe n'aura lieu sur le site conformément à la règle R1, R3 et R4 du SAGE Aisne Vesle Suipe ;
- mettre en place des infrastructures pour protéger le fossé à quelques mètres du projet des eaux de ruissellement générés sur la parcelle et que le projet mesure le rabattement de la nappe au

droit du fossé et l'impact de l'exploitation du forage sur le fossé conformément à la disposition D51 du SAGE Aisne Vesle Suipe.

#### **ARTICLE 2.2.7. ARRÊT DE L'INSTALLATION**

En cas de dysfonctionnement de la centrale et particulièrement des systèmes de traitement des rejets à l'atmosphère, l'installation est mise à l'arrêt immédiatement jusqu'au retour à la normale.

La centrale d'enrobage ne peut pas fonctionner sans système de traitement des rejets à l'atmosphère.

Les arrêts sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.8. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtration, etc.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

#### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes Reims, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, et Saint-Thierry qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SARL KENTSEL, dont le siège social est situé au lieu-dit 5, rue de la Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles (51 370).

Monsieur le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

**12 JUL. 2024**

**Le Préfet,**



**Henri PREVOST**

ASOS 100 1.1